

CONTRAT D'AGENCE DE VENTE INTERNET

ENTRE:

.....

.....

O1 (ci-après appelé(e) "le fabricant")

ET:

.....

.....

(ci-après appelé(e) "l'agence")
(le fabricant et l'agence ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le fabricant opère une entreprise se spécialisant dans la fabrication de divers produits et désire assurer la vente de tous (ou partie de) ceux-ci sur le réseau Internet par l'entremise d'une agence de vente;

CONSIDÉRANT QUE l'agence désire représenter le fabricant, pour fins de vendre les produits ci-après décrits sur le réseau Internet, suivant les termes et conditions ci-après mentionnés;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 OBJET

O2 **2.01 Agence de vente Internet**

À condition que l'agence respecte les dispositions du présent contrat, le fabricant lui octroie l'agence de vente des produits décrits en annexe "...." du présent contrat (ci-après appelés "les produits") sur le réseau Internet, à partir du site Web de l'agence, dont l'adresse URL est http://..... .

3.00 CONSIDÉRATION

O3 **3.01 Commission**

L'agence a droit à une commission égale à pour cent (.....%) du prix de vente

--	--

fabricant agence
3632

net des produits (c'est-à-dire après tout escompte et avant toute taxe et tout frais de transport, de livraison et d'installation) pour toute commande prise par l'agence et payée par le client.

OU

L'agence a droit à une commission établie selon l'annexe "...." du présent contrat et calculée sur le prix de vente net des produits (c'est-à-dire après tout escompte et avant toute taxe et tout frais de transport, de livraison et d'installation) pour toute commande prise par l'agence et payée par le client.

O4

3.02 Modalités de paiement

La commission est payable à l'agence par le fabricant dans un délai de (.....) jours suivant la réception du paiement de toute commande.

OU

La commission est payable à l'agence par le fabricant une fois par mois, soit le ième (...^{ième}) jour suivant chaque mois de référence.

3.03 Taux de change

La commission payable à l'agence par le fabricant est calculée sur le prix de vente net en (*dollars canadiens, dollars américains, etc.*). Si le paiement de toute commande est effectué en devises étrangères, la commission est alors calculée sur le montant du paiement reçu, converti en devises en fonction du taux de change en vigueur le jour de la réception de tout tel paiement.

3.04 Crédit ou remboursement

Du montant de toute autre commission payable, le fabricant a le droit de déduire le montant de toute commission payée ou payable à l'agence, suite à un crédit ou remboursement accordé à un client ou encore suite à un refus subséquent de la compagnie émettrice de la carte de crédit du client de payer le fabricant.

4.00 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.01 Représentants des parties

Chacune des parties reconnaît que la personne qu'elle désigne ci-après (ou tout remplaçant de la personne désignée, après avis en ce sens donné à l'autre partie) la représente et a toute autorité pour poser les actes, prendre les décisions et donner les autorisations requises relativement à l'administration et l'exécution du présent contrat:

- représentant du fabricant: (*nom, téléphone, fax et e-mail*)
- représentant de l'agence: (*nom, téléphone, fax et e-mail*)

4.02 Communications électroniques

Les représentants des parties peuvent communiquer entre eux par voie électronique. Dans un tel cas, les présomptions suivantes s'appliquent:

- la présence d'un code d'identification dans un document électronique est suffisante pour identifier la personne émettrice et pour établir l'authenticité dudit document;
- un document électronique contenant un code d'identification constitue un écrit signé par la personne émettrice;
- un document électronique ou toute sortie imprimée d'un tel document, conservée conformément aux pratiques commerciales habituelles, est considéré comme un original.

--	--

fabricant agence
3632